

VD_OMNI PE.2021.0083 vom 28. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0083

FR: VD_OMNI PE.2021.0083 du 28 septembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0083 del 28 settembre 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant tunisien ayant vécu moins de trois ans avec son épouse titulaire d'un permis d'établissement. Il n'existe pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. En effet, les tensions familiales alléguées ne peuvent être assimilées à de la violence domestique. De plus, le séjour du recourant en Suisse à la faveur d'une tolérance ou d'une autorisation a duré moins de cinq ans, pendant lesquels il a partiellement émargé au revenu d'insertion. Enfin, le fort attachement réciproque entre lui-même et sa sœur installée dans le canton n'y change rien. Recours rejeté. Recoirs au TF rejeté (2C_858/2021 du 17 décembre 2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant tunisien, après sa séparation d'avec son épouse titulaire d'une autorisation d'établissement.

E. 3

a) Suivant l'art. 43 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour. L'art. 51 al. 2 let. a LEI dispose toutefois que ce droit s'éteint lors qu'il est invoqué abusivement. En l'occurrence, la séparation des époux étant définitive, c'est à juste titre que le recourant ne se prévaut pas de l'art. 43 LEI. b) D'après l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci en vertu de l'art. 43 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives. Le délai de trois ans prévu par cette disposition commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun. Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (cf. ATF 140 II 345 consid. 4; TF 2C_417/2021 du 16 juin 2021 consid. 5.3). En l'espèce, quand bien même la procédure de mariage a pris un certain temps, notamment en raison de la précarité financière et professionnelle des fiancés, seule la durée effective de l'union conjugale est

déterminante. Or, celle-ci n'a pas atteint le seuil de trois ans requis par l'art. 50 al. 1 let. a LEI, puisque la vie conjugale a débuté le 7 juin 2017 (date de la célébration du mariage) et que la séparation est intervenue le 2 juillet 2019 (date fixée par l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 juillet 2019), soit après deux ans seulement. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Il se prévaut toutefois de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. c) aa) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C_737/2020 du 23 novembre 2020 consid. 4.2 et les références citées). Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C_49/2021 du 20 mai 2021 consid. 2.1 et les références citées). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEI) soient d'une intensité considérable (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3; TF 2C_110/2020 du 9 juin 2020 consid. 4.1 et les références citées). La situation visée par l'art. 50 al. 1 let. b LEI s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Au demeurant, l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) se rapporte autant à cette dernière disposition qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI; l'art. 31 al. 1 OASA prévoit que parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, figurent, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. CDAP

PE.2020.0143 du 17 septembre 2020 consid. 2c/aa; PE.2020.0013 du 8 juillet 2020 consid. 4c; PE.2019.0241 du 29 janvier 2020 consid. 5b et les références citées). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir, conformément à l'art. 50 al. 2 LEI, une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises. Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_737/2020 du 23 novembre 2020 consid. 4.2; 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1; 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1 et les références citées). bb) En l'occurrence, le recourant ne soutient plus, au stade du recours, qu'il aurait été victime de violences conjugales. La tension familiale qu'il décrivait précédemment au SPOP, laquelle serait due principalement au fait qu'il n'aurait pas été accepté par les enfants de son épouse, a certes pu être vécue comme difficile mais ne peut être assimilée à de la violence domestique au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI ni, partant, constituer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 2 LEI. L'intéressé avait du reste indiqué, lors de son audition du 30 octobre 2020, que son couple n'avait jamais connu de violence physique, mais uniquement des disputes verbales sans insultes ni conséquences. Le recourant insiste cependant sur le fait qu'il vit depuis environ dix ans en Suisse. Il estime que son intégration est exemplaire, dès lors qu'il a appris la langue française, qu'il a trouvé un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins et qu'il n'a ni poursuites ni dettes. Il rappelle qu'il est orphelin de mère et affirme que sa sœur aînée en Suisse est sa plus proche parente et qu'elle a besoin de lui, comme le démontre le certificat médical produit à l'appui de son recours. Il argue enfin qu'une réintégration en Tunisie serait très difficile compte tenue de la durée de son séjour en Suisse et du fait qu'après seulement deux ans d'école dans son pays, il ne saurait ni lire ni écrire correctement l'arabe. A ses yeux, ces circonstances fondent des raisons personnelles majeures justifiant la prolongation de son titre de séjour. cc) La cour n'est pas de cet avis. Certes, le recourant séjourne depuis un certain nombre d'années en Suisse. Il ne parvient toutefois pas à démontrer qu'il y serait arrivé en 2011, comme il l'affirme, puisqu'il ne s'est annoncé aux autorités qu'en 2014, pour engager la procédure préparatoire de mariage. Quoi qu'il en soit, son statut était illégal jusqu'au 8 décembre 2016, date à laquelle il a obtenu une tolérance de séjour, et n'a été régularisé qu'après son mariage du 7 juin 2017, soit il y a seulement quatre ans, sans compter le fait que son autorisation de séjour est aujourd'hui échue. Il sied en outre de rappeler que le recourant n'a pas travaillé comme nettoyeur à plein temps avant le 1^{er} avril 2021 et que cette activité, préalablement exercée à taux partiel, ne lui permettait pas de vivre de ses seuls revenus puisque ceux-ci étaient complétés par le revenu d'insertion. Il n'en va pas différemment de ses actions bénévoles, aussi honorables soient-elles. Pour le reste, le simple fait qu'il parle le français et qu'il n'ait ni casier judiciaire ni dettes ne va pas au-delà de ce que l'on est en droit d'attendre d'un étranger ayant immigré en Suisse. Quoi qu'il en dise, il n'est donc pas possible de considérer que son intégration serait particulièrement réussie. Enfin, ni le recourant ni aucun élément au dossier ne laisse à penser qu'un retour en Tunisie serait fortement compromis. Encore jeune (44 ans), en bonne santé et sans enfant, l'intéressé est né et a passé la majeure partie de sa vie dans ce pays, où se trouvent donc non seulement ses racines et

l'essentiel de son vécu, mais également la plupart des membres de sa famille, à savoir son père et trois de ses sœurs, circonstances qui devraient faciliter sa réintégration. Qu'il soit très attaché à sa sœur aînée, seule proche parente vivant en Suisse, ainsi qu'aux enfants de celle-ci, et réciproquement, ne suffit pas à renverser ce constat. Il est encore précisé à cet égard qu'il n'existe pas entre eux de rapport de dépendance particulier au sens de la jurisprudence relative à l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1; 137 I 154 consid. 3.4.2). Il s'ensuit que le recourant ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures qui imposeraient la poursuite de son séjour en Suisse malgré sa séparation. d) Il n'y a pas lieu d'examiner séparément la situation du recourant sous l'angle du cas de rigueur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, puisque les raisons personnelles majeures ont été écartées sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et que rien au dossier ne fait apparaître que des éléments spécifiques allant au-delà de la protection conférée par l'art. 50 LEI devraient être pris en compte en l'espèce (cf. TAF F-7189/2018 du 19 décembre 2019 consid. 7.4; CDAP PE.2020.0143 du 17 septembre 2020 consid. 2d et les références citées). e) Par ailleurs, c'est en vain que le recourant invoque le droit au respect de sa vie privée, conféré par l'art. 8 CEDH. Selon la jurisprudence en effet, lorsque la durée de la résidence légale en Suisse est, comme en l'occurrence, inférieure à dix ans, la révocation ou le non-renouvellement du titre de séjour ne peut porter atteinte au droit au respect de la vie privée que si l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, soit s'il fait montre de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec notre pays, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C_72/2021 du 7 mai 2021 consid. 6.2 et les références citées). Or, le recourant ne peut se targuer d'une intégration particulièrement poussée en Suisse, comme déjà exposé au considérant 3c/cc ci-dessus, auquel il peut être renvoyé.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais du recourant, qui succombe (cf. art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à l'intéressé, en tenant compte notamment de la situation liée à la pandémie de coronavirus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.